Communauté de communes du Triangle Vert

Conseil Communautaire du jeudi 27 août 2026

20 H 00 à la salle polyvalente de SAULX

Procès-verbal

Le vingt-sept août deux mille vingt-six à 20 h 00, le conseil communautaire du Triangle Vert, régulièrement convoqué le dix-huit août deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle polyvalente de SAULX, sous la présidence de Benjamin GONZALES.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 53

Présents votant (37)
Damien TAUNAY, Jean-Marie BRINGOUT, Véronique AMBERT-GRANDJEAN, Éric FRECHIN, Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michèle JACQUES, Benjamin GRONDIN, Véronique STOLL, Stéphane LEVREY, Marie-Alyette JACQUES, Jean-Louis CHOBARD, Ludovic COTIN, Nicole ROUSSEL, Laurent TARD, Énora GRISEY, Cyrille FROIDEVAUX, Francis THOMAS, Christophe FOURNOT, David BALAUD, Philippe MOLLE, Bernard GAUDINET, Gérard PERSONENI, Édith LUCIEN, Jérémy CHAMAGNE, Michaël MUHLEMATTER, Jean DESMARTIN, Virginie VILMINOT, Pierre DUCHANOIS, Benjamin GONZALES, Sophie TARAN, Christophe ROSSÉ, Véronique LOUIS, Marie-Pierre DUPRÉ, Romain WICKY, Catherine BOURDIN, Christophe VALOT.

Ont donné pouvoir (8)
Régis LODS à Stéphane LEVREY, Michel SARRAZIN à Véronique STOLL, Valentin FLEYTOUX à Marie-Alyette JACQUES, Nicolas RICHARD à Énora GRISEY, René ROBERT à Bernard GAUDINET, Hervé EPLE à Éric FRECHIN, Xavier BATAILLE à Benjamin GONZALES, Régis BOILLOT à Catherine BOURDIN.

Absente excusée (1)
Maryline ROBERT.

Absents (7)
Patrice COLNEY, Arnaud CHOLLEY, Luc GONDELBERG, Nicolas PAILLOTTET, Benoît PETON, Alexis HENRY, Gérard COULIN.

Bernard GAUDINET a été nommé secrétaire de séance.

<u>Informations</u> :

- Présentation de la fiabilisation des bases foncières par Monsieur VAN MEEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Conseiller aux Décideurs Locaux
- Adoption du compte-rendu du conseil communautaire du 2 juillet 2026
- Décisions du Président

D202619	22/07/2026	Versement d'une indemnité suite au recours amiable engagé avec la CCTV dans le cadre de la location d'un local à la maison de santé de SAULX
D202620	23/07/2026	Versement de subventions aux coopératives scolaires – année 2026

Administration :

DCC202697 Convention de mise à disposition à la CCTV de locaux par la commune de FRANCHEVELLE pour du stockage de matériel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de FRANCHEVELLE met à la disposition de la CCTV, une zone dédiée d'une surface de 100 m² dans le local situé dans la Zone du Barron Bouvier pour du stockage de matériel et équipements ;

Considérant que cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, gracieusement, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de cette mise à disposition par une convention entre la commune de FRANCHEVELLE et la CCTV ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président (ou son représentant) à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

Enfance - petite enfance :

DCC202698 Convention relative aux centres d'accueil périscolaires de POMOY et AMBLANS avec la communauté de communes du Pays de Lure

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention entre les communautés de communes du Pays de Lure et du Triangle Vert vise à organiser la gestion des accueils périscolaires de POMOY et d'AMBLANS, avec répartition des missions et facturation selon la collectivité d'origine des familles et que le dispositif prévoit une compensation financière annuelle basée sur la fréquentation, pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2026 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président (ou son représentant) à la signer ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

Ressources humaines :

DCC202699 Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques 17 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L172-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 17 h 00 hebdomadaires (17/35ème), afin d'assurer les missions d'agent d'entretien ;

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L172-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 17 h 00 hebdomadaires (17/35ème), afin d'assurer les missions d'agent d'entretien ;
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L172-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - ✓ de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans le domaine technique et entretien des bâtiments ;
 - ✓ de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1er et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la règlementation en vigueur ;
 - ✓ de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ***approuve*** *cette proposition* ***à l'unanimité****.*
(Abstention : Philippe MOLLE)

DCC2026100 Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux 35 h 00 hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le budget de la communauté de communes ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant que la CCTV est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe ou rédacteur principal 1ère classe et, relevant de la catégorie hiérarchique B ou adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet de 35 h 00 hebdomadaires (35/35ème), afin d'assurer les missions de coordinatrice enfance.

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- créer un emploi permanent aux grades de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe et rédacteur principal 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique B ou adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet de 35 h 00 hebdomadaires (35/35ème), afin d'assurer les missions de de coordinatrice enfance.
- de se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique ;
- en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ de préciser que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants ;
 - ✓ de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : expérience dans le domaine de la coordination et la gestion de sites périscolaires ;
 - ✓ de fixer la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience détenue par l'agent, en référence aux indices applicables au grade de recrutement entre le 1er et le dernier échelon de la grille du grade en vigueur au moment du recrutement. Ces indices sont susceptibles d'évoluer selon la règlementation en vigueur ;
 - ✓ de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ***approuve*** *cette proposition* ***à l'unanimité****.*
(Abstention : Philippe MOLLE)

Finance - fiscalité :

DCC2026101 Validation des comptes 2025 de l'office du tourisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'Office de Tourisme a présenté et validé ses comptes de gestion et son compte administratif au titre de l'exercice 2025, dont les résultats sont les suivants :

	Dépenses	Recettes	Reprise résultats antérieurs	Résultat 2025
Section fonctionnement	1 394 843.38 €	1 279 242.32 €	178 848.70 €	63 247.64 €
Section investissement	30 147.39 €	26 461.68 €	29 640.33 €	25 954.62 €
TOTAL BUDGET	1 424 990.77 €	1 305 704.00 €	208 489.03 €	89 202.26 €

Il est proposé au conseil communautaire de valider ces comptes.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **approuve** cette proposition **à l'unanimité**.*

DCC2026102 Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres sont possibles :

- conserver la répartition dite « de droit commun » ;
- opter pour une répartition dite « à la majorité des deux tiers » ;
- opter pour une répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant qu'une réflexion a été engagée avec les membres du bureau communautaire afin de déterminer les modalités de répartition du FPIC pour l'exercice 2026 ;

Il est proposé de ne pas reverser de part communale au titre du FPIC cette année, afin de consacrer cette ressource au financement de climatisations dans les sites d'accueil périscolaires et scolaires ; des dispositifs fixes seront installés dans les bâtiments dont la CCTV est propriétaire, et des équipements mobiles dans les autres sites. L'objectif étant que chaque site d'accueil des enfants dispose au minimum d'un espace climatisé afin d'assurer une sécurité et un confort d'accueil lors des fortes chaleurs estivales ;

Après en avoir délibéré, le vote du conseil communautaire est le suivant :

POUR	*25*	
CONTRE	*16*	*Jean-Pierre GASNET, Christelle HENRY, Michel SARRAZIN, Régis LODS, Véronique STOLL, Stéphane LEVREY, Marie-Alyette JACQUES, Valentin FLEYTOUX, Laurent TARD, Nicolas RICHARD, Énora GRISEY, David BALAUD, Édith LUCIEN, Jérémy CHAMAGNE, Catherine BOURDIN, Régis BOILLOT*
ABSTENTION	*4*	*Nicole ROUSSEL, Philippe MOLLE, Michaël MUHLEMATTER, Marie-Pierre DUPRÉ*

La proposition de répartition libre présentée n'ayant pas obtenue l'unanimité, ni la majorité des deux tiers, la répartition de droit commun s'appliquera.

Séance levée à 22 h 00

Le secrétaire,
Bernard GAUDINET.

Le Président,
Benjamin GONZALES.